

ARRÊTÉ n°2022-041

Instauration d'un sens unique – chemin rural n°2 - commune de Chailles.

LE MAIRE DE CHAILLES

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2 et L 2213.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'intérêt général,

Considérant le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les cyclistes de la Loire à vélo sur le chemin rural n°2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dudit chemin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du 1^{er} juin au 30 septembre 2022, la circulation, chemin rural n°2, sera à sens unique, sauf cycles, entrant à partir de l'intersection formée avec la rue du Plessis jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Prés.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juin au 30 septembre 2022, la circulation chemin rural n°2 dit chemin du Bas sera interdit à tous véhicules, dans les deux sens, sauf aux cycles et engins agricoles, entre la rue du Plessis et la rue de la Varenne.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de CHAILLES.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire de la commune de Chailles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8 av. des combattants d'AFN – 41700 Cour Cheverny
- Police municipale

A Chailles, le 26 avril 2022

Le Maire,



Yves CROSNIER-COURTIN